



Le Tribunal rejette le recours introduit par TF1 visant à annuler la décision de la Commission de 2006 approuvant les aides françaises de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle

TF1 n'a pas démontré qu'elle était individuellement concernée par cette décision

La réglementation française comporte des mesures de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle. Il s'agit, d'une part, de mécanismes de soutien aux producteurs mis en oeuvre par le Centre national de la cinématographie (CNC), le financement de ces mécanismes étant assuré, notamment, par une taxe sur le chiffre d'affaires des éditeurs de services de télévision. Il s'agit, d'autre part, d'obligations faites aux éditeurs de services de télévision d'opérer des investissements, pour des montants déterminés par l'application d'un pourcentage à leur chiffre d'affaires, dans la production cinématographique et audiovisuelle.

Ces obligations d'investissement doivent être, pour au moins les deux tiers de celles-ci dans le domaine audiovisuel et pour au moins les trois quarts de celles-ci dans le domaine cinématographique, consacrées à la production indépendante. Cette notion de « production indépendante » est caractérisée par l'indépendance du producteur de l'oeuvre par rapport à l'éditeur de services de télévision finançant l'oeuvre et est définie selon des critères. Parmi ces critères figurent la détention réciproque de capital social ou de droits de vote par le producteur et par l'éditeur de services concernés et la part de cet éditeur dans l'activité récente de ce producteur.

De même, les mesures de soutien à la production audiovisuelle du CNC doivent bénéficier aux entreprises de production indépendantes, la notion de producteur indépendant étant définie dans les mêmes termes que dans le domaine des obligations d'investissement.

Le régime français de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle a été approuvé par la Commission à plusieurs reprises, en 1992 et en 1998. Par la décision du 22 mars 2006¹, la Commission a déclaré compatibles avec le marché commun les nouvelles mesures de soutien financier accordées par l'intermédiaire du CNC dans la production cinématographique et audiovisuelle en France, tandis qu'elle a considéré que les obligations d'investissement n'impliquaient pas de ressources d'État et ne constituaient donc pas des aides d'État.

Considérant que les modifications apportées aux régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel constituent des aides d'État illégales, TF1 a saisi le Tribunal afin d'annuler cette dernière décision de la Commission.

Par arrêt rendu ce jour, le Tribunal examine la recevabilité du recours introduit par TF1 et relève qu'il lui appartient de vérifier si, en l'espèce, TF1 peut être considérée comme individuellement concernée par la décision de la Commission.

¹ Décision C (2006) 832 final, du 22 mars 2006, relative aux mesures de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France [aides NN 84/2004 et N 95/2004 – France, Régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel (JO C 305, p. 12)]. Cette publication sommaire comporte un renvoi au site Internet de la Commission permettant l'accès au texte intégral de la décision.

Le Tribunal constate que TF1 n'a pas démontré de manière concrète et précise que sa position concurrentielle est affectée de façon substantielle par rapport à ses concurrents, éditeurs de services de télévision et grands groupes de communication audiovisuelle, bénéficiaires des mesures contestées.

En premier lieu, TF1 n'a pas démontré que sa position concurrentielle est affectée de façon substantielle par rapport aux autres éditeurs de services de télévision.

S'agissant, tout d'abord, des **obligations d'investissement**, TF1 n'a pas avancé d'arguments selon lesquels les autres éditeurs de services de télévision seraient soumis à des conditions différentes de celles qui lui sont imposées et qui seraient de nature à affecter substantiellement sa position concurrentielle. Si, ainsi qu'elle le soutient, ses dépenses au titre des obligations d'investissement excèdent celles de ses concurrents, tels notamment France 2, France 3 et M6, le Tribunal constate cependant que ces éditeurs sont tenus à des obligations d'investissement dans les mêmes proportions en raison de l'application du même pourcentage à leur chiffre d'affaires.

Par ailleurs, le fait que, selon la réglementation française, le montant des obligations d'investissement soit calculé par référence au chiffre d'affaires de l'éditeur de services de télévision, et non par rapport à son budget de programmation, comme le prévoirait la directive 89/552, ne permet pas de conclure que ce mode de calcul placerait TF1 dans une situation différente de celle des autres éditeurs de services de télévision.

Enfin, TF1 n'a pas démontré en quoi la définition de « production indépendante » inscrite dans la réglementation française – qui implique notamment que le producteur soit indépendant de l'éditeur de services de télévision commanditaire de l'oeuvre – peut la placer dans une situation différente de celle des autres éditeurs de services de télévision, au regard de la possibilité de développer son activité de production.

Ensuite, s'agissant des **mesures de soutien du CNC**, financées notamment par le versement de la taxe acquittée par les éditeurs de services de télévision et calculée en fonction d'un pourcentage à leur chiffre d'affaires, TF1 n'a pas démontré que sa position concurrentielle est affectée de manière substantielle par rapport à ses concurrents.

En second lieu, TF1 n'a pas démontré que sa position concurrentielle est affectée par rapport à de grands groupes de communication audiovisuelle, TF1 n'ayant pas défini précisément ces groupes et ni indiqué de manière suffisamment précise dans quel rapport de concurrence elle se situait par rapport à ceux-ci.

Par conséquent, le Tribunal rejette le recours introduit par TF1.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📠 (+32) 2 2964106